



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 15 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

1 Annexe publique expurgée

**Version publique expurgée des « Eléments d'information concernant la non
présence de Laurent Gbagbo lors de l'audience des 10, 11 et 12 novembre 2015 »
déposés le 6 novembre 2015 (ICC-02/11-01/15-338-Conf)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la requête :

1. Les présents éléments d'information sont déposés à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2), puisqu'ils font référence à un débat portant sur l'état de santé de Laurent Gbagbo et relevant donc de sa vie privée, et puisqu'ils font référence à une audience dont il a été décidé par les Juges qu'elle se tiendrait à huis clos.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 30 septembre 2015, les Juges décidaient qu'il était «appropriate to afford the Gbagbo Defence, Prosecution and Registry an opportunity to submit any observations on the Appointed Experts' reports prior to trial. Accordingly, the Chamber convenes a hearing on 5 November 2015 to discuss any matter arising from the reports»¹.

3. Le 28 octobre 2015, la Chambre de première instance rendait une «Decision granting the request of the Gbagbo Defence and re-scheduling opening statements»² dans laquelle elle repoussait la date de l'audience lors de laquelle devaient être discutés les rapports des experts du 5 aux 10, 11 et 12 novembre 2015.

II. Discussion.

1. La question de la présence lors de l'audience.

4. Aucune disposition du Statut ou du RPP n'oblige une personne à assister à des audiences préparatoires au procès. Assister à une audience est un droit qui appartient à la personne, auquel il lui est toujours possible de renoncer. La possibilité d'une renonciation est confirmée par la pratique constante des juridictions pénales internationales.

5. Dans les tribunaux *ad hoc*, il suffit à l'Accusé d'indiquer à la Chambre renoncer à être présent et accepter d'être représenté par son avocat pour que cela soit accepté par la Chambre³. Cela vaut tant pour les conférences de mises en état que pour le procès en lui-même. Ainsi, dans l'affaire *Nahimana*, il était indiqué que : «Insofar as it is the accused

¹ ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 20.

² ICC-02/11-01/15-322.

³ Voir par exemple «Momcilo Perisic's waiver of appearance for 2 september 2008», IT-04-81-PT, 1^{er} septembre 2008.

himself who chooses not to exercise his right to be present, such waiver cannot be assimilated to a violation by a judicial forum of the right of the accused to be present at trial. Such right is clearly aimed at protecting the accused from any outside interference which would prevent him from effectively participating in his own trial; it cannot be violated when the accused has voluntarily chosen to waive it »⁴.

6. Devant la CPI, il a été adopté une approche similaire dans l'affaire *Lubanga* : le juge Président Fulford avait rappelé « **Naturellement, l'accusé a le droit d'être présent, donc c'est à lui de décider s'il accepte de renoncer à ce droit ou pas** »⁵.

7. Quant à la Chambre d'appel de la CPI, sa position est claire : le 24 octobre 2012, dans la présente affaire, le Juge président indiquait, par l'intermédiaire de CMS, que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

8. Dans le même sens, lors de l'audience du 8 septembre 2015, la Chambre d'appel a simplement indiqué avoir «été informée par un document signé par M. Gbagbo le 3 septembre 2015 au centre de détention de la Cour que ce dernier renonçait à son droit d'être présent à l'audience d'aujourd'hui. La Chambre d'appel prend note de la dispense de M. Gbagbo et rendra l'arrêt relatif à cet appel en son absence»⁶.

9. Cette approche est conforme à la jurisprudence en matière de droits de l'homme.

10. L'opinion concordante du Juge Bonello à l'occasion de l'arrêt rendu par la CEDH dans l'affaire *Van Geyseghem c. Belgique* le 21 janvier 1999, est intéressante à ce sujet : «Je pars du principe que la présence du défendeur à son procès est pour lui un droit et non une obligation⁷. En l'espèce, comme dans sa jurisprudence antérieure, la Cour a présidé à la métamorphose d'un droit fondamental en une obligation écrasante⁸. Ce que la Convention présente comme le privilège de l'accusé a été transformé en une dette du défendeur envers l'Etat. La conséquence funeste en est que l'accusé risque de se trouver privé de sa défense s'il décide d'exercer son droit de ne pas assister à son procès, en première instance ou en appel.

⁴ TPIR, *Prosecutor v. Nahimana et al.*, ICTR-99-52-A, Judgement, 28 November 2007, par.107.

⁵ ICC-01/04-01/06-T-172-Red3, pp. 1, l.18-19.

⁶ ICC-02/11-01/15-T-3-FRA, pp.1-2, l. 28-5.

⁷ Voir avis de la Commission en l'affaire *Colozza et Rubinat c. Italie*, annexe aux arrêts du 12 février 1985, série A n° 89, p. 29, par. 118, et arrêt *Ekbani c. Suède* du 26 mai 1988, série A n° 134, p. 12, par. 25.

⁸ Notamment dans les arrêts *Poitrimol*, et *Lala et Pelladoah*, cités dans le présent arrêt.

L'article 6 § 3 c) énonce le droit fondamental de l'accusé à «se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix». La Convention laisse donc le choix à l'accusé : soit assurer lui-même sa défense, soit se faire aider d'un défenseur. Le système belge a fait table rase de cette alternative ; en appel, l'intimé doit se défendre conjointement avec son avocat, ou ne pas se défendre du tout. Ce système a confisqué au défendeur les options que la Convention lui reconnaît, et à lui seul. L'Etat dirige l'accusation contre le défendeur et se pose aussi en arbitre unique de son mode de défense.

L'article 6 § 3 c) offre au défendeur une alternative dont les deux termes visent à lui permettre d'assurer au mieux sa défense (or permettre à l'accusé de se défendre au mieux constitue un aspect fondamental du droit à un procès équitable). L'accusé peut exercer ce droit soit en comparaisant à l'audience, soit en ne s'y présentant pas. Dans le premier cas, il peut choisir de se défendre lui-même ou recourir aux services d'un avocat professionnel. Dans le second, la Convention lui permet de se faire représenter par un avocat de son choix»⁹.

2. Le formulaire signé par Laurent Gbagbo.

11. Laurent Gbagbo a signé le 6 novembre une «renonciation au droit d'être présent à l'audience» (cf. Annexe), dans les termes admis par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux et de la CPI.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 15 janvier 2016 à La Haye, Pays-Bas

⁹ CEDH, arrêt de Grande Chambre, *Van Geyseghem c. Belgique*, Opinion Concordante de Monsieur le Juge Bonello, requête n° 26103/95, 21 janvier 1999, p. 16.